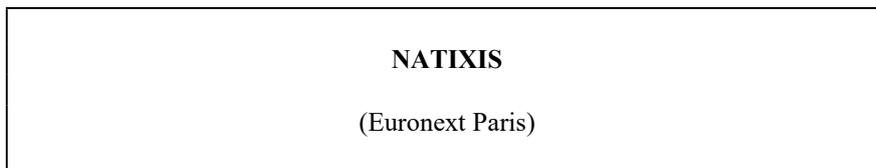


221C0328  
FR0000120685-OP006-AS03

10 février 2021

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



Le 10 février 2021, JPMorgan Chase Bank, N.A., succursale de Paris, agissant pour le compte de la société anonyme BPCE, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société NATIXIS, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général. Ce projet a été annoncé le 9 février 2021 (cf. notamment D&I 221C0319 du 10 février 2021).

L'initiateur détient 2 227 221 174 actions NATIXIS représentant autant de droits de vote, soit 70,57% du capital et des droits de vote de cette société<sup>1</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 4 € (dividende attaché), la totalité des actions NATIXIS émises ou susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre, non détenues par lui, soit un maximum de 927 640 318 NATIXIS comprenant (i) les actions NATIXIS d'ores et déjà émises représentant un maximum de 924 715 665 actions NATIXIS<sup>2</sup> et (ii) les actions gratuites NATIXIS susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre à raison de l'acquisition d'actions attribuées gratuitement par la société et représentant un nombre maximum de 2 924 653 actions<sup>3</sup>.

En outre, conformément à l'article 231-32 du règlement général, l'ouverture de l'offre est subordonnée à l'obtention de diverses autorisations préalables<sup>4</sup>.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions NATIXIS non présentées à l'offre, au prix de 4 € par action (dividende attaché).

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général. Le projet de note en réponse sera déposé ultérieurement (cf. article 231-26 I, 3° du règlement général).

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 3 155 951 502 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>2</sup> L'offre ne vise pas les 4 014 663 actions NATIXIS autodétenues.

<sup>3</sup> Dont 94 962 actions gratuites NATIXIS soumises à des obligations de conservations et 2 833 665 actions gratuites NATIXIS indisponibles dans l'attente d'un délai de détention fiscale. L'offre ne vise pas les 5 843 204 actions gratuites NATIXIS attribuées qui ne seront pas émises avant la clôture de l'offre. Il est précisé que l'initiateur proposera aux bénéficiaires des actions gratuites en période de conservation ou indisponibles de conclure des promesses d'achat et de vente desdites actions afin de leur permettre de bénéficier d'une liquidité. Le prix par action de ces actions sera calculé sur la base d'une formule dont l'application est cohérente avec le prix de l'offre (cf. notamment point 2.5 du projet de note d'information de l'initiateur).

<sup>4</sup> Cf. notamment point 2.6 du projet de note d'information de l'initiateur.

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions NATIXIS dans la limite de 277 414 699 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres NATIXIS sont applicables.

---